

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 1975/2017 du 06 OCT. 2017
portant agrément à la SARL EST 4X4 DIFFUSION pour l'exploitation
de son installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
sise sur le territoire de la commune de Chantraine.

Agrément n° PR 88 00021D

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R543-99 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande d'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée le 10 février 2017 par Monsieur Jacques KIEFFER en qualité de responsable de la SARL EST 4X4 DIFFUSION, située Chemin Saint-Antoine, 88 000 CHANTRAINE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la SARL EST 4X4 DIFFUSION pour observation éventuelle le 14 septembre 2017;

Considérant que la SARL EST 4X4 DIFFUSION n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 10 février 2017 par Monsieur Jacques KIEFFER en qualité de gérant de la SARL EST 4X4 DIFFUSION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques KIEFFER, en qualité de responsable de la SARL EST 4X4 DIFFUSION, dont le siège social est situé 861, rue de la Houée, 88 000 DINOZE, est agréé, pour une durée de six ans à compter de la date de parution du présent arrêté, pour exploiter un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) situé Chemin Saint-Antoine, 88 000 CHANTRAINE.

Article 2 : Monsieur Jacques KIEFFER, en qualité de responsable de la SARL EST 4X4 DIFFUSION, est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Jacques KIEFFER, en qualité de responsable de la SARL EST 4X4 DIFFUSION, est tenu, d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera notifiée à la SARL EST 4X4 DIFFUSION. De plus, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de CHANTRAINE pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Épinal, le 06 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

n° 1975/2017 du 05 OCT. 2017

Agrément n° PR 88 00021D

Conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543 160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R543 160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU

Pour être annexé à mon

arrêté en date de ce jour

Epinal, le 06 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale

Claire WANDEROILD



Le Préfet des Vosges – Le Préfet du Haut-Rhin

Préfecture des Vosges
Service de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'environnement

Préfecture du Haut-Rhin
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des
installations classées

Arrêté inter-préfectoral n°1965/2017 du 10 OCL 2017
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement
du col de la Schlucht envisagés par le département des Vosges
et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Vosges dans sa séance du 16 décembre 2016 autorisant à l'unanimité les acquisitions foncières à réaliser en vue de débiter les travaux d'aménagement du col de la Schlucht ;
- Vu le dossier présenté par le département des Vosges en date du 5 mai 2017 sollicitant notamment la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du col de la Schlucht, et la réalisation d'une enquête parcellaire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de trente et un jours du 19 juin au 20 juillet 2017 inclus en application des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement sur le territoire des communes de Stosswihr (68) et Le Valtin (88) visant à déclarer l'utilité publique des travaux d'aménagement du col de la Schlucht envisagés par le département des Vosges, à réaliser une enquête parcellaire et à présenter au public les travaux d'aménagement du col de la Schlucht et son évaluation environnementale ;

- Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités relatives aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 22 août 2017, complétées le 8 septembre 2017 par lesquels celui-ci émet :
- un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique ;
 - un avis favorable sans réserve sur l'emprise foncière indiquée dans le projet de cessibilité présenté ;
 - un avis favorable sans réserve sur les orientations du projet d'aménagement ;
- Vu la déclaration de projet prononcée par la commission permanente du conseil départemental des Vosges dans sa séance du 25 septembre 2017 confirmant l'intérêt porté par la collectivité pour le projet d'aménagement en application des articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 126-1 du Code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du col de la Schlucht envisagé par le département des Vosges, situé sur les communes de Stosswihr (68) et de Le Valtin (88), tel qu'il a été proposé en enquête publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Haut-Rhin et des Vosges,

Arrêtent

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de département des Vosges, les travaux d'aménagement du col de la Schlucht, sur les communes de Stosswihr (68) et de Le Valtin (88).

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est accompagné en annexe 1 d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi en application de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Sont déclarées cessibles les parcelles de terrain figurant à l'état parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par le département des Vosges aux propriétaires des terrains concernés.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que ses annexes seront affichés dans les mairies de Stosswihr (68) et Le Valtin (88). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Haut-Rhin et des Vosges.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Haut-Rhin et des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges et les maires de Stosswihr (68) et du Valtin (88) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 10 OCT. 2017

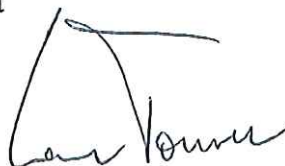
Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Fait à Colmar, le 10 OCT. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

- RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex

- RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- RECOURS CONTENTIEUX :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY

Annexe 1

Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Le Préfet des Vosges – Le Préfet du Haut-Rhin

Préfecture des Vosges
Service de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'environnement

Préfecture du Haut-Rhin
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des installations
classées

10 OCT. 2017

**Annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°1965/2017 du
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement
du col de la Schlucht envisagés par le département des Vosges
et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.**

Le présent document est établi en application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Il reprend pour l'essentiel des éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, ainsi que ceux de la déclaration de projet du département des Vosges approuvée par délibération en date du 25 septembre 2017.

Historique et présentation du projet d'aménagement :

Le col de la Schlucht, site emblématique de la grande crête constitue une limite administrative entre deux départements, le Haut-Rhin et les Vosges. Il est très fréquenté puisqu'il est tout à la fois une porte d'entrée, un carrefour routier, un lieu de transit, un lieu de contemplation, de restauration, d'hébergement, de loisirs, un départ de randonnées et une station de ski.

L'opération d'aménagement vise à mettre en valeur les possibilités de loisirs, les paysages, le patrimoine naturel et historique, tout en assurant la qualité, la sécurité et l'accueil des publics afin de mettre à disposition des visiteurs et des investisseurs potentiels une station attractive tant sur le plan touristique, paysager, environnemental que foncier.

À cet effet, afin d'améliorer la sécurité des différents usagers du site ainsi que la qualité de l'offre touristique, les infrastructures et équipements doivent évoluer et être appropriés aux objectifs envisagés.

L'opération visera ainsi à :

- l'amélioration de l'image du col : diminution du caractère routier et création d'un cœur de station piétonnier,
- La sensibilisation des visiteurs à la richesse environnementale et paysagère du site : centre d'accueil et d'information touristique, sentiers didactiques, points d'observation...,
- La recomposition urbaine et la mise en valeur du patrimoine bâti,
- L'intégration des enjeux environnementaux : préservation de la faune et de la flore remarquable.

L'enjeu principal est le réaménagement routier de la RD 417 pour la sécurité des visiteurs en raison du fort passage de véhicules. Sur le site actuel, il n'existe pas de zone piétonne. Cette forte fréquentation est en lien direct avec la pratique d'activités sportives estivales (randonnées pédestres, cyclistes et luge d'été) et hivernales (pratique du ski alpin et nordique). Ces activités génèrent des activités économiques (commerce, restauration, hôtellerie, remontées mécaniques).

Le projet prévoit de libérer, sur la zone centrale du site exempte de toute circulation motorisée, un espace réservé à l'accueil, l'information et la sensibilisation des publics (centre d'accueil et d'interprétation), la sécurité, les services et les commerces. Pour cela, le tracé de la route départementale sera dévié au nord du site et des démolitions-reconstructions de bâtiments sont envisagées. L'aménagement du col distingue deux parties qui s'organisent à partir d'un pivot central, représenté à ce jour par l'hôtel restaurant du Grand Tétras :

- Au nord la partie consacrée au côté fonctionnel de la station (voirie et stationnement),
- Au sud la partie consacrée aux loisirs (allées piétonnes, commerces, centre d'accueil...) en contact direct avec les pistes de ski et les départs de randonnées.

Pour le département des Vosges, cette opération permet à la fois d'améliorer la fonctionnalité du site et la perception des visiteurs sur sa qualité paysagère.

L'intérêt sera bénéfique aussi bien sur l'activité touristique, le patrimoine architectural et paysager que sur la qualité environnementale.

Le montant total des travaux est estimé à 5,84 M€. Auquel s'ajoute le montant des études (393 688 € HT) et le montant des mesures compensatoires (14 500 € HT) correspondant à la mise en place de conduites de déviation des sources pendant les travaux, à l'installation de nids à hirondelles.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le dossier de déclaration d'utilité publique, a été déposé par le département des Vosges (responsable du projet) auprès des services préfectoraux du Haut Rhin et des Vosges, suite aux délibérations du conseil départemental des Vosges du 16 décembre 2016.

Le département des Vosges possède déjà des parcelles sur le site. Toutefois, il lui reste à acquérir 1 hectare 95 ares et 11 centiares, comprenant :

- l'acquisition des bâtiments situés sur les emprises concernées : ancien hôtel du Grand Tétras et son annexe, le magasin de souvenirs,
- les deux futurs périmètres de protection rapproché des captages d'eau (sources du Tétras) retenus pour l'alimentation du futur bâtiment pivot, qui accueillera le magasin de souvenirs, le poste de secours, des toilettes publiques, un centre d'accueil et d'information touristique,
- les emprises des réseaux reliant les sources au bâtiment pivot.

Les parcelles concernées se situent majoritairement sur l'emprise foncière des communes du Valtin (88), mais aussi sur la commune de Stosswihr (68).

La dépense liée aux acquisitions foncières et immobilières à réaliser est estimée à 500 000 € HT.

Dans le cadre du projet d'aménagement visé, une étude d'impact a été réalisée. L'autorité environnementale a émis un certain nombre de remarques et recommandations, pour lesquelles le département des Vosges a transmis des compléments d'informations. L'ensemble de ces documents a été produit dans le dossier mis à l'enquête publique.

Il convient de noter que le département des Vosges a fait de la préservation et de la valorisation de l'environnement l'une de ses priorités. À cet effet, inscrit dans un cadre naturel et patrimonial remarquable, l'insertion du projet dans une démarche respectueuse de l'environnement et mettant à profit les richesses paysagères du site a été recherchée.

En outre, le projet d'aménagement ayant été soumis à étude d'impact, une consultation du public par voie dématérialisée était uniquement requise. Toutefois, afin d'assurer au public une meilleure compréhension du projet, le responsable du projet a souhaité que le commissaire-enquêteur présente l'évaluation environnementale réalisée pour ce projet d'aménagement, lors de l'enquête publique unique.

Cette dernière a été conduite sur les territoires des communes du Valtin (88) et de Stosswihr (68) du 19 juin au 20 juillet 2017 inclus.

Elle s'est déroulée sans incident. Soixante observations ont été portées sur les deux registres papier et par courriel, regroupées selon les thématiques suivantes :

- Le projet d'aménagement : 8 observations
- Les impacts économiques : 10 observations
- L'environnement : 12 observations
- Les emprises concernées par l'expropriation : 21 observations
- La sécurité : 5 observations

Parmi ces observations, des propositions et des contre-propositions ont été formulées. Trois avis favorables, émanant des gérants d'établissements commerciaux ont été formulés. Six avis clairement défavorables émanant d'indivisaires, ont également été recensés.

Le commissaire enquêteur nommé pour cette enquête publique unique a rendu son rapport et ses conclusions au titre de chacune des enquêtes requises le 22 août 2017, qu'il a ensuite complété le 8 septembre 2017 sur demande du tribunal administratif de Nancy.

Le commissaire enquêteur émet ainsi :

- un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique ;
- un avis favorable sans réserve sur l'emprise foncière indiquée dans le projet de cessibilité présenté ;
- un avis favorable sans réserve sur les orientations du projet d'aménagement.

Ainsi, l'intérêt que revêt le déplacement de la RD 417 (voie de transit) au nord du site en vue de sécuriser les déplacements des visiteurs, le coût restreint des acquisitions foncières au regard du coût global du projet, les atteintes jugées modérées par le commissaire enquêteur à la propriété privée, à l'environnement et à la santé publique, justifient la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le département des Vosges.

Par ces motifs et considérations, est justifié le caractère d'utilité publique de l'opération.

Fait à Épinal, le 10 OCT. 2017.

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Fait à Colmar, le 10 OCT. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

Annexe 2

État parcellaire

2. LISTE DES PROPRIETAIRES

REMARQUE

Les données présentées dans la colonne "contenance des parcelles" sont majoritairement issues du cadastre. L'ensemble des données contenues dans la colonne "surfaces concernées par le projet" sont mesurées sur le fichier dwg issu du relevé du géomètre. Les données indiquées dans la colonne "reliquats" sont issues de la différence entre ces deux colonnes.

A noter que des disparités notables ont été relevées entre la surface totale des parcelles du cadastre (cadastre.gouv.fr) et celles du fond de plan dwg.

2.1 LISTE DES PARCELLES DETENUES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

SITUATION : COMMUNE DU VALTIN - 7 PARCELLES

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	LIEU DIT	CONTENANCE DES PARCELLES			PROPRIETAIRE ACTUEL	SURFACES CONCERNEES PAR LE PROJET			RELIQUATS		
			HA	A	CA		HA	A	CA	HA	A	CA
B	167	Chaume du Vieux Monthabeu		03	50		01	51		01	99	
B	168	Chaume du Vieux Monthabeu		04	25		02	79		01	46	
B	169	Chaume du Vieux Monthabeu		02	27		02	27		0	0	
B	179	Le Monthabeu		11	68	Département des Vosges 8, rue de la Préfecture 88088 Epinal Cedex 09	11	68		0	0	
B	244	Le Monthabeu		68	22		55	58		12	64	
B	182	Le Monthabeu		16	81		16	81		0	0	
B	181	Le Monthabeu		02	37		02	37		0	0	
TOTAL :							93	01		0	0	

2.2 LISTE DES PARCELLES CONCERNEES A ACQUERIR

SITUATION : COMMUNE DE STOSSWIHR - 5 PARCELLES

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	LIEU DIT	CONTENANCE DES PARCELLES			PROPRIETAIRES ACTUELS	SURFACES A ACQUERIR			RELIQUATS		
			HA	A	CA		HA	A	CA	HA	A	CA
12	105	Schlucht		06	63	Monsieur et Madame MAHIEU Alain		06	63		0	
12	113	Schlucht		20	45	Le Chalet Col de la Schlucht		20	45		0	
12	114	Schlucht		30	60	68140 STOSSWIHR		04	53		07	
12	115	Schlucht	01	24	25	Indivision Kiesgen		09	03	01	15	
											22	

SITUATION : COMMUNE DU VALTIN - 10 PARCELLES

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	LIEU DIT	CONTENANCE DES PARCELLES			PROPRIETAIRES ACTUELS	SURFACES A ACQUERIR			RELIQUATS			
			HA	A	CA		HA	A	CA	HA	A	CA	
B	199	Chaume du Vieux Monthabeu		19	64	Association de la Chapelle Notre Dame des Chaumes - Mairie 33, le Village - 88230 LE VALTIN		09	48		10	16	
B	166	Chaume du Vieux Monthabeu		30	02	SAS REIMY LOISIRS 31, rue Paul Claudel 88250 LA BRESSE		11	41		18	61	
B	100	Chaume du Vieux Monthabeu	14	40	40	Indivision DE BAZELAIRE DE LESSEUX Madame Thérèse HEROUART 21, rue Neuve Notre Dame 78000 VERSAILLES		06	49	14	33	91	
B	114	Chaume du Nouveau Monthabeu	20	83	20			05	40	20	77	80	
B	176	Le Monthabeu	01	49	22			04	03	01	45	19	
B	180	Le Monthabeu		23	06			23	06		0	0	0
B	200	Chaume du Vieux Monthabeu	06	78	68			19	26	06	59	42	
B	213	Le Monthabeu		08	84			0	11		08	73	
B	256	Chaume du Vieux Monthabeu	16	26	68			74	66	15	52	02	
B	255	Le Monthabeu	22	61	27	Groupement Forestier de la Combe Valtin Monsieur Evrard DE TURCKHEIM (Gérant mandataire) 7, rue du Modenberg 67110 DAMBACH		0	57	22	60	70	

HOENHEIM, le 26 octobre 2010
Mise à jour le 23 février 2017
EMCH + BERGER